

Arrêté Municipal
Portant numérotation de voirie

Le maire de LHERM,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Madame BROUILLAUD Géraldine concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle F 644 à Lherm et concernant la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Route de Rieumes :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 5	Parcelle N° F 644



Article 2 : Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à une ou plusieurs parcelles précitées ne sont plus applicables.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Commune
de Lherm

**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM**

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

**Arrêté du
11/02/2026**

Acte n° 2026/6.1/18

Page 2

**Arrêté Municipal
Portant numérotation de voirie**

Article 5 : Monsieur le Maire de Lherm est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Direction des services fiscaux de Muret.
- La Poste, Plate-forme de distribution du courrier de Muret.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret.

Et notifié à l'intéressée.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire, Frédéric PASIAN.

